

## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

#### Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, entre autres, à mettre à jour la liste des renseignements et documents demandés lors de l'inscription et du renouvellement d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, préciser les documents pouvant servir à prouver une période de présence au Québec, modifier les normes concernant la photographie de manière à les harmoniser, notamment, avec celles de la Société de l'assurance automobile du Québec et faciliter la réutilisation de la photographie lors du remplacement de la carte d'assurance maladie.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :  
Monsieur Stéphan Mercier  
Direction de l'admissibilité et des renseignements aux  
personnes assurées  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande Allée ouest, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-5137  
Télécopieur : 418 644-4476  
Courriel : stephan.mercier@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 1M2.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
RÉJEAN HÉBERT

### Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 5, 9 et 69, 1<sup>er</sup> al., par. a, j à j.2, j.3 et l à m)

**1.** Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« **7.3.** Pour l'application des articles 6 et 7.2, une personne peut démontrer à la Régie une période de présence au Québec à l'aide de l'un des documents suivants :

1<sup>o</sup> une lettre de son employeur ou un contrat de travail mentionnant la période d'emploi et le lieu d'exécution de sa prestation de travail;

2<sup>o</sup> un bulletin de paie;

3<sup>o</sup> un relevé d'emploi émis par l'employeur pour les fins de l'application du programme d'assurance-emploi;

4<sup>o</sup> une attestation écrite provenant d'un membre du personnel d'un centre local d'emploi confirmant la période durant laquelle elle a participé à une mesure de réinsertion à l'emploi;

5<sup>o</sup> un bulletin ou un relevé de notes;

6<sup>o</sup> une lettre provenant du personnel d'un établissement d'enseignement confirmant la période durant laquelle elle a suivi une formation;

7<sup>o</sup> un relevé de compte bancaire personnel;

8<sup>o</sup> un relevé de carte de crédit personnel;

9<sup>o</sup> un relevé de son dossier de crédit provenant d'une agence d'évaluation du crédit ayant son siège ou son principal établissement au Canada;

10<sup>o</sup> un document de probation émis par une autorité compétente ou une lettre d'un agent de probation indiquant la période pendant laquelle elle était en probation ou qu'elle purgeait sa peine en communauté;

11° si cette personne est dans l'impossibilité de fournir l'un des documents mentionnés aux paragraphes 1° à 10°, tout autre document permettant de démontrer la présence au Québec pour cette période. ».

**2.** L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.1** La Régie peut vérifier auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement, l'exactitude des renseignements ou des documents qui sont fournis par une personne qui demande de s'inscrire à la Régie, de renouveler son inscription, de remplacer sa carte d'assurance maladie, qui l'avise d'un changement relatif aux renseignements ou aux documents fournis au soutien de l'une de ces demandes ou qui a produit un document à la Régie en application de l'article 7.3 ou de l'article 13.3. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

«**13.3.** La Régie peut, lorsqu'elle détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec les renseignements et documents fournis par la personne assurée ou que ceux-ci sont incomplets, exiger d'une personne assurée qu'elle fournisse tout document permettant de démontrer l'exactitude des renseignements ou des documents exigés en vertu du présent règlement. ».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le cas échéant, la date d'arrivée au Québec, la date d'établissement du domicile au Québec, le dernier pays ou la dernière province de résidence au Canada ainsi que le numéro d'assurance-santé de la dernière province de résidence, s'il est disponible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° dans le cas où elle s'établit à nouveau au Québec, les dates de départ et d'arrivée au Québec, la date d'établissement du domicile au Québec, le dernier pays ou la dernière province de résidence, la date d'arrivée à cette destination, le numéro d'assurance maladie attribué par la Régie et, le cas échéant, le numéro d'assurance-santé de la dernière province de résidence, s'il est disponible; »;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° dans le cas où elle effectue un séjour au Québec, la raison et la durée prévue de ce séjour; ».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit le mot « photographie » par :

« qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée « Éléments affichés d'identification du titulaire » de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé « Documents de voyage lisibles à la machine » et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur X 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

2° par la suppression, aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2°, des mots « sous réserve du dernier alinéa du présent article, »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants :

a) s'il s'agit d'une personne qui réside au Québec :

i. l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

ii. l'original du document délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada attestant de son statut de réfugié, accompagné de l'original du certificat de sélection du Québec;

iii. l'original du certificat de sélection du Québec ainsi que l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement;

iv. l'original du permis du ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme du Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) en vue de

l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

v. l'original du permis du ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme du Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;

b) s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec :

i. l'original de l'attestation de séjour au Québec, à titre de boursier, délivrée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ii. l'original de l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'Agence;

iii. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada, accompagné d'un document prouvant qu'il occupe une charge liturgique; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphes *b* du paragraphe 4<sup>o</sup> par les suivants :

« *b*) dans le cas du conjoint, l'original du certificat de mariage, l'original du certificat d'union civile ou une déclaration assermentée à l'effet :

i. qu'il vit en union de fait avec cette personne depuis au moins 1 an ou;

ii. qu'un enfant est né de leur union ou;

iii. qu'ils ont conjointement adopté un enfant ou

iv. que l'un des conjoints a adopté un enfant de l'autre;

*b.1)* dans le cas où il est impossible de produire le certificat de mariage ou d'union civile, une déclaration assermentée à l'effet qu'il est marié ou uni civilement, ainsi que la date et le lieu du mariage ou de l'union civile; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphes *c* du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« *c*) s'il s'agit d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus, l'original de la preuve de fréquentation scolaire, l'original du certificat médical ou ces deux documents, le cas échéant; »;

6<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphes *b* du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« *b*) une copie de l'acte d'achat de la propriété ou d'un acte de prêt hypothécaire; »;

7<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphes *c* du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« *c*) une attestation de l'employeur, où apparaissent notamment le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la signature du déclarant et la date de la signature, à l'effet qu'elle occupe un emploi au Québec; »;

8<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphes *e* du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« *e*) la déclaration assermentée du locateur, du représentant du locateur ou du locataire, tel qu'il apparaît au bail de location du lieu d'habitation dont l'adresse est fournie en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 14, laquelle est à l'effet que la personne qui fait une demande d'inscription y réside; cette déclaration doit de plus comporter le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la signature du déclarant et la date de sa signature; »;

9<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant :

« 9<sup>o</sup> dans le cas d'un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui a séjourné en dehors du Canada, l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; »;

10<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 9.1;

11<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 9.2;

12<sup>o</sup> par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Une copie de l'un des documents prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa est recevable dans la mesure où la personne présente l'original de ce document à une personne visée à l'article 31. ».

**6.** L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit le mot « photographie » par :

« qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée « Éléments

affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l' Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur X 2 3/4 po en hauteur);

une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

2° par la suppression du paragraphe 2.2°;

3° par le remplacement du paragraphe 4.2° par le suivant :

«4.2 dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) qui a séjourné en dehors du Canada, l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; ».

**7.** L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression des mots «par écrit»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du suivant :

«2.2 si un changement a été apporté à son statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) depuis son inscription ou son dernier renouvellement, la date de ce changement ainsi qu'un des documents parmi ceux visés au sous-paragraphe c du paragraphe 2° et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 attestant de ce changement; »;

3° par la suppression du paragraphe 3.2°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de ce qui suit le mot «photographie» par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans

l' Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur X 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

5° par le remplacement du paragraphe 5.2° par le suivant :

«5.2 dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui a séjourné en dehors du Canada, un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 5.2° du suivant :

«5.3 une preuve de présence au Québec telle que prévue à l'article 7.3; ».

**8.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «par écrit, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit le mot «photographie» par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l' Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur X 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas où une personne assurée fait authentifier sa demande de remplacement de carte selon l'une des méthodes prévues à l'article 32.1, les documents visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa n'ont pas à être fournis. ».

**9.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, dans le cas des citoyens étrangers travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou travaillant au service d'un organisme reconnu par le gouvernement du Québec et relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec et ayant signé un accord avec le ministre de la Santé et des Services sociaux tel que prévu à l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), une demande d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie peut également être authentifiée par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur. ».

**10.** L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Malgré les articles 31 et 32, pour une demande de remplacement de carte d'assurance maladie, dans le cas où la Régie détient déjà une photographie et la signature de la personne assurée qui fait la demande, l'authentification peut aussi se faire par l'une des méthodes suivantes :

a) par le service d'authentification en ligne sur le site internet de la Régie;

b) par la transmission à la Régie d'un formulaire fourni par cette dernière à cet effet, dûment complété et signé par la personne assurée qui fait la demande et par une personne assurée qui la connaît depuis au moins deux ans et qui atteste de sa signature, cette dernière devant par ailleurs inscrire son nom en lettres moulées, son numéro de téléphone et son adresse;

c) par la méthode prévue à l'article 32, sans toutefois que la personne assurée qui fait la demande n'ait à fournir une photographie et sans que la personne visée à l'article 31 n'ait à attester que la photographie correspond à la personne qui fait la demande. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ordre professionnel des sexologues du Québec — Constitution

Le ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), que le projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Il est en effet nécessaire, pour assurer la protection du public, qu'un titre réservé soit attribué aux sexologues. À cette fin, le projet de lettres patentes décrit les activités professionnelles que les membres de l'Ordre ainsi constitué peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et les activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer.

Ce projet dispose en outre des mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités du nouvel Ordre. Ces mesures portent notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux de cet Ordre, la composition et le fonctionnement de son Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'Ordre.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et au Conseil interprofessionnel du Québec en vue d'obtenir leurs commentaires. À cette fin, l'Office recueillera les commentaires du Conseil et les transmettra au ministre de la Justice avec ses propres commentaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Rousseau, agent de recherche, ou à M<sup>e</sup> France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; télécopieur : 418 643 0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville,